

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 155
N° 6 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Matahiti 23
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-2 du 20 janvier 2006 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts indirects)	46
---	----

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication

Arrêté n° 14 VP/CD du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim	49
---	----

Arrêté n° 15 VP du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques	50
---	----

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 76 MTE du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, chef du service des affaires administratives	51
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-2 du 20 janvier 2006 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts indirects).

NOR : SCD0502142LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1° L'article 340-9 est abrogé et remplacé par un article LP. 340-9 rédigé comme suit :

"LP. 340-9.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° Les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article D. 340-3 ;
- 2° Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (voir annexe 13) ;
- 3° Les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4° Les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

- 5° Les opérations effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;
- 6° Les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- 7° Les prestations de pompes funèbres ;
- 8° Les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :
 - de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ;
 - de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé ayant obtenu le récépissé de déclaration délivré par le ministre du travail et prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 ;
 - de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;
- 9° Les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
 - l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
 - les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- 10° Les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;

11° Les opérations bancaires et financières suivantes :

- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;
 - les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
 - les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;
 - les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;
- 12° Les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;
- 13° Les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal ;
- 14° Les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;
- 15° Les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;
- 16° Les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
- 17° Les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;
- 18° Les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;
- 19° Les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;
- 20° L'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- 21° Les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs.

- L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;
- 22° Les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;
- 23° Les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, des œuvres d'art originales définies par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 ;
- 24° Les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe ;
- 25° Les produits antiparasitaires à usage agricole ;
- 26° La distribution d'eau ;
- 27° Les transports interinsulaires de marchandises ;
- 28° Les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
- 29° Les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte ;
- 29° bis Les prestations relevant du tatouage ;
- 30° Les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;
- 31° Les droits d'entrée dans les musées ;
- 32° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison."

2° L'article 340-12 est abrogé et remplacé par un article LP. 340-12 rédigé comme suit :

"LP. 340-12.— L'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et sa dénonciation sont déclarées au service des contributions sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'exercice en cours et les deux exercices suivants, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période de deux exercices, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période, sous la même condition d'irrévocabilité.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux exercices suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée."

3° L'article 341-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 341-3 rédigé comme suit :

"LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ;

- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 92-167, AT du 13 octobre 1992 et toute taxe de séjour ;
- la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 ;
- la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ;
- en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension."

3° bis L'article 342-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 342-3 rédigé comme suit :

"Taux réduit

LP. 342-3.— Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 6 %.

Il s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

- 1° Eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;
- 2° Médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisées par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (voir annexe 15) ;
- 3° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;
- 4° Appareillages pour personnes handicapées et équipements spéciaux visés en annexe (voir annexe 15) ;
- 5° Livres ;
- 6° Publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- 7° Produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 8° Produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (voir annexe 21).

Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :

- 1° Hébergement dans les établissements hôteliers de toute nature, les navires de croisière, les navires disposant de la licence de charter professionnel, les campings et prestations de pension et de demi-pension facturées forfaitairement ;
- 2° Transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé ;
- 3° Fourniture d'électricité ;

4° Prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

5° Droits d'entrée aux spectacles et manifestations suivantes :

- chants et danses traditionnels, théâtre, cirque, concerts et spectacles de variétés, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- projection de spectacles cinématographiques ;
- visite des parcs zoologiques ou botaniques, grottes et sites naturels, musées et monuments historiques, ainsi que des foires, salons, expositions agréés par une autorité administrative ;

6° Opérations d'entremise effectuées par les agences disposant de la licence prévue par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 ;

7° Prestations des crèches, garderies et haltes-garderies d'enfants ;

8° Prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf."

4° L'article 345-5 est abrogé et remplacé par un article LP. 345-5 rédigé comme suit :

"LP. 345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime et 32° de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et D. 348-7."

5° L'article 345-21 est abrogé et remplacé par un article LP. 345-21 rédigé comme suit :

"Exclusions relatives à certains biens et services

LP. 345-21.— N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services suivants :

- 1° Les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent une immobilisation, ainsi que les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins ;
- 2° Les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dépenses relatives à la fourniture à titre onéreux par un assujetti d'hébergement, de repas, d'aliments ou de boissons, ni aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise de personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance, ni aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité légale ou contractuelle à l'égard de ses clients ;
- 3° Les transports de personnes et les opérations accessoires à ces transports ; toutefois, cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs ;
- 4° Les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme de la

distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur utilisés soit pour la publicité, soit conformément aux usages commerciaux ou professionnels en vigueur.

Sous réserve qu'ils soient affectés de façon exclusive à l'objet même de l'entreprise, ne sont pas concernés par l'exclusion prévue au paragraphe 1 du 1er alinéa du présent article :

- les véhicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ;
- les véhicules acquis par les entreprises d'enseignement de la conduite ;
- les véhicules acquis par les entreprises de location, étant toutefois précisé que la location des véhicules ainsi que les opérations portant sur leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires n'ouvrent pas droit à déduction pour le preneur ;
- les véhicules acquis spécifiquement pour le transport de touristes et le charter nautique par les entreprises titulaires d'une licence professionnelle agréée.

Ne sont également pas concernés par l'exclusion les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail."

6° Les articles 346-5 et 346-6 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 346-5 et LP. 346-6 rédigés comme suit :

"LP. 346-5.— Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié d'imposition ou le régime réel.

Cette option doit être exercée avant le 31 janvier de l'année sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement une période de deux années civiles, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 346-6.— Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile n'excède pas les limites ci-dessous peuvent être soumis au régime simplifié d'imposition :

- quinze millions de francs CFP, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- six millions de francs CFP en ce qui concerne les autres activités.

Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ainsi que de la part de chiffre d'affaires se rapportant aux cessions de biens d'investissement."

7° L'article 346-16 est abrogé et remplacé par un article LP. 346-16 rédigé comme suit :

"LP. 346-16.— Les assujettis sont soumis de droit au régime réel d'imposition, à moins qu'ils n'aient régulièrement opté pour leur assujettissement au régime simplifié d'imposition dans les conditions fixées par les articles LP. 346-6 et D. 346-7.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du prorata de déduction visé à l'article D. 345-7 au titre de cette période.

Toutefois, les assujettis dont le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice précédent pour la détermination des impôts dont ils sont redevables n'excède pas cent cinquante millions de francs CFP, sont admis à déposer des déclarations trimestrielles."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 27-2005 HCPF du 3 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1002 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 8-2005 du 18 novembre 2005 de M. Jean-Michel Carlson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 1er décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 42 NS du 12 décembre 2005.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° 14 VP/CD du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi et M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 5.— Le receveur des impôts par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 15 VP du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence

de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 154 CM du 2 février 1998 portant nomination du receveur-conservateur des hypothèques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques, reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 2.— M. Louis Picard reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations et amendes d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) au profit des redevables de droits d'enregistrement. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Picard, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est accordée à Mlle Maire Papouin.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 76 MTE du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, chef du service des affaires administratives.

Lé ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1018 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef du service des affaires administratives,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bernard Tching Chi Yen est en outre habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, les actes suivants :

- 1 - La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - L'avancement et la notation des agents du service ;
- 3 - Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours, aux agents placés sous son autorité ;
- 5 - La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Bernard Tching Chi Yen reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- *duplicata* de toutes les classes de licence de débit de boissons.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2006.
Pierre FREBAULT.

